



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée des arrosants des Filioles d'AUREILLE  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----  
**Le Préfet**

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 6 mars 1959 portant création de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sur la commune de Aureille,
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte de la restructuration en cours s'agissant de la nouvelle compétence eaux pluviales dont l'association syndicale veut se doter

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** -. Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'**association syndicale autorisée des arrosants des filioles d'Aureille** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 16 Octobre 2009

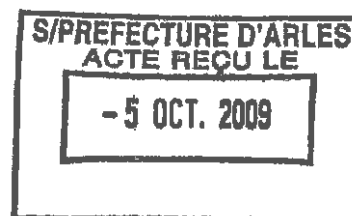
Le Sous-Préfet

signé -

**Pierre CASTOLDI**

STATUTS  
De  
L'ASA des Arrosants des Filloles d'Aureille

Association Syndicale Autorisée



*Vu les statuts de l'ASA actuellement en vigueur depuis 1956*  
*Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.*  
*Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.*  
*Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.*  
*Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du février 2009.*

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Constitution de l'association syndicale**

**Article 2 : Siège et nom**

**Article 3 : Objet/Missions**

**Article 4 : Droits et obligations**

## **CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : Les Organes**

**ARTICLE 5 : Organes administratifs**

### **SECTION II : L'Assemblée des Propriétaires**

**Articles 6 : Réunion de l'assemblée des Propriétaires et délibérations**

**Article 7 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

**Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

### **SECTION III : Le Syndicat**

**Article 9 : Composition du syndicat**

**Article 10 : Attribution du syndicat**

**Article 11 : Délibération du syndicat**

### **SECTION IV : Le Président et le Vice Président**

**Article 12 : Nomination du président et du vice président**

**Article 13 : Attributions du président**

### **SECTION V : Réalisation des travaux et ouvrages**

**Article 14 : Gestion des Marchés Publics**

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 15 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

**Article 16 : Comptable de l'association**

**Article 17 : Charges et contraintes supportées par les membres**

## **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION**

**Article 18 : Modification statutaire de l'association**

**Article 19 : Division foncière**

**Article 20 : Dissolution de l'association**

## **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES**

### **Article 1 : Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur les communes d'Aureille, Mouries, et Saint Martin de Crau.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite.

L'association est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

### **Article 2 : Siège et nom**

L'association prend le nom de : association syndicale autorisée des arrosants des Fillioles d'Aureille

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Aureille (13930).

### **Article 3 : Objet/Missions**

L'association syndicale a pour objet :

- l'entretien du réseau de canaux secondaires communs (Fillioles) dérivés du Canal de Craponne, en vue de l'irrigation des cultures.
- La création et l'entretien des fossés d'assainissement communs se jetant dans le canal dit « Centre Crau » en vue de l'élimination des eaux surabondantes.

Les Fillioles de distribution d'eau brute attachées aux propriétés soumises aux droits d'eau, seront à la charge des propriétaires desservies par le réseau hydraulique de l'association.

Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

### **Article 4 : Droits et obligations**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles du périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les associés ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65 – 557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 31 janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 de décret du mai 2006.

## **CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : Les Organes**

#### **Article 5 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat d'où sont issus un président et un vice président.

### **SECTION II : L'assemblée des Propriétaires**

#### **Article 6 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du second semestre.

Une convocation à l'assemblée des propriétaires est adressée, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la première réunion et contient l'indication de la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel qu soit le nombre de voix représentées.

La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- \* pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- \* à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- \* à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président et les secrétaires de séances et indiquent le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote ainsi que la feuille de présence y sont annexés. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibératives ou à la demande du Président.

### **Article 7 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum des surfaces qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0,5 hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par l'un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0,5 hectare.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

### **Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités du président pour la durée de son mandat

## **SECTION III : Le Syndicat**

### **Article 9 : Composition du syndicat**

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 4 titulaires et de 2 suppléants:

Les fonctions des membres du syndicat durent trois ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère comme suit :

Par tiers tous les ans,

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les modalités d'élections des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas d'égalité le choix entre ex aequo se fera par tirage au sort.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération

#### **Article 10 : Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de faire rédiger les projets de travaux et de s'assurer de leur exécution ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales, et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales, éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 17 des présents statuts ;
- d'établir et de modifier un règlement de service ;
- d'autoriser au Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

#### **Article 11 : Délibération du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes : un autre membre du syndicat son locataire ou son régisseur ; en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ; en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-propriétaire (c'est le nu-propriétaire qui est membre de l'association. Les statuts ne peuvent prévoir de dispositions contraires à l'ordonnance ou au décret. En revanche, par convention, le nu-propriétaire peut toutefois décider avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci).

Un mandat de représentation est écrit, et , est toujours révocable.

Un même membre du syndicat ne peut détenir plus de un pouvoir. Un pouvoir est valable que pour une seule réunion.

Le syndicat est convoqué par le Président.

Le syndicat est en outre convoqué à la demande du tiers de des membres ou du Préfet.

Sur la convocation il sera stipuler le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Si après la première convocation, le quorum n'est pas atteint , le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyé avec la première.



Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par le président et un autre membre du SYNDICAT. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

#### **SECTION IV : Le Président et le Vice Président**

##### **Article 12 : Nomination du président et du vice président**

**12a/** Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice Président. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président est rééligible.

**12b/** Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

##### **Article 13 : Attributions du président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorise et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice Président supplée le Président absent ou empêché.

Il est chargé de la surveillance des intérêts de la communauté, de la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'association.

#### **SECTION V : Réalisation des travaux et ouvrages**

##### **Article 14 : Gestion des Marchés Publics**

Les membres de la commission ont chacun une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. En cas de nécessité de faire remplacer un membre définitivement empêché d'exercer ses fonctions, le Syndicat procède à la désignation d'un autre membre.

En cas d'urgence impérieuse prévue, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offre (sans publicité et sans mise en concurrence). L'urgence impérieuse est définie par le code des marchés comme résultant de circonstances imprévisibles pour l'ASA et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offre ou de marchés négociés ; s'agissant d'un marché ne pouvant excéder 15.000 Euros

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offre sus désignées les personnes nommées par le Président de la commission dans leurs domaines de compétences respectifs.

Le président de la commission peut convier le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux réunions des commissions d'appel d'offre sus désignées.

Les convocations des membres de la Commission d'appel d'offre et de la Commission spéciale seront envoyés au moins 5 jours avant la réunion, par courrier ou courrier électronique. Le mode de délibérations des commissions se fait à la majorité des voix, la voix du président restant prépondérante.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Articles 15 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines.
- Les recettes des accords, conventions, contrats, relatifs aux activités accessoires de l'association.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association.
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.
- Les dons et legs (sans contre partie).

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances seront encaissées aux moyens de rôles rendus exécutoires et seront recouvertes par le trésorier principal comme en matière de contributions directes.

Les redevances doivent être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses courantes de l'association syndicale ( frais de fonctionnement, frais généraux d'entretien et d'exploitation des ouvrages, déficit éventuel des exercices antérieurs, intérêts et annuités d'amortissement des emprunts), la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et aux dépenses extraordinaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

La base de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles prévues par le décret du 3 mai 2006.

#### **Article 16 : Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement en est fait comme en matière de contributions directes.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Articles 17 : Charges et contraintes supportées par les membres**

A) Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens des articles 3 et 28 de l'ordonnance du premier juillet 2004 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des canalisations et de passage pour les entretenir, d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la crête de la berge en bordure des canaux. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra permettre le libre passage pour leur entretien et respecter les conditions fixées dans le règlement de service et se conformer aux prescriptions du premier alinéa de l'article L 152-8 du code rural et faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doit, pour l'application du premier alinéa de l'article L 152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

- l'ASA. Dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de un mètre de part et d'autre de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 mètres à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques (et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, taillis ou souches, se trouvant sur les berges).
- Les propriétaires riverains des filioles à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations (autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté) qui sont de son fait sur des installations mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

B) La participation à titre d'indemnité accordée au secrétaire de fait  
Celle-ci est décidée en Conseil syndical

## **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION**

### **Article 18 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modifications de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure est la suivante :

a/ concernant l'extension de périmètre : une extension peut être proposée par le syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA, par le Préfet du département où de l'association à son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre.

Procédure de proposition d'extension de périmètre :

1/ Consultation par le Préfet des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

La proposition d'extension est possible lorsque la majorité qualifiée de l'assemblée des futurs membres est favorable (A.P. obligatoire).

2/ Si proposition d'extension adoptée, deux scénarios :

- Réunion de l'assemblée constitutive des propriétaires

La consultation s'effectue selon les règles de délibération de l'assemblée constitutive.

Les statuts peuvent prévoir un mode précis de consultation (par écrit ou en réunion) pour ces délibérations.

En l'absence de disposition dans les statuts, c'est le syndicat en vertu de sa compétence générale, qui décide du mode de consultation

- La proposition d'extension est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque l'extension envisagée porte sur une surface qui n'excède pas 7 % de la superficie de l'association, que l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit et après avis, si le Préfet l'exige, de chaque commune intéressée à la demande de l'autorité administrative.

b/ concernant la distraction : la demande de distraction peut provenir du Préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires réunie sous forme d'assemblée constitutive, dans les mêmes conditions que pour l'extension du périmètre.

Elle est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération et lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7 % de la superficie de l'association (parcelle concernée par la distraction comprise). La distraction d'une parcelle n'est envisageable que si celle-ci n'a plus de lien avec l'objet de l'ASA.

### **Article 19 Division foncière**

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**Article 20 : Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre.

Cartographie des ouvrages.

Liste des propriétaires



